

Attestation

Je, Stephanie McCarthy, secrétaire adjointe de la Banque Nationale de Grèce (Canada) (la «Société»), atteste par la présente que le texte qui suit est une copie conforme de la résolution adoptée par les membres du conseil d'administration de la Société le 21 juin 2007, et que cette résolution est pleinement exécutoire et demeurée inchangée depuis cette date :

«IL EST RÉSOLU QUE :

La Banque Nationale de Grèce (Canada) (la «Société») désigne les officiers suivants :

Directeur, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia;
Directeur adjoint, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia;
Agent Crédit hypothécaire, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia;
Agent de relève, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia;
Secrétaire, Corporation MontroServices;
Trésorier, Corporation MontroServices;
Secrétaire adjoint, Corporation MontroServices;
Trésorier adjoint, Corporation MontroServices;
Directeur adjoint, Corporation MontroServices; et
Administrateur, Quittances hypothécaires, Corporation MontroServices;

pour agir de façon individuelle comme ses fondés de pouvoir légalement désignés pour accomplir au nom de la Société les actes suivants :

1. a) accorder des décharges, complètes ou partielles, remises, quittances, mainlevées et cessions de rang hypothécaire ou subrogation dans les droits hypothécaires, hypothèques mobilières et immobilières, créances prioritaires, droits de prise en paiement, droits de possession, charges ou autres titres ou droits que la Société peut détenir (ci-après appelés collectivement la «garantie») à l'égard de tous les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (ci-après appelés collectivement les «biens») aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
- b) transférer, céder, vendre, rétrocéder ou consentir subrogation de toute créance de la Société, de même que de toute garantie s'y rapportant, aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

- c) acquérir en vertu d'une vente (notamment une vente sous contrôle de justice), d'une dation en paiement, d'un transfert, d'une cession ou de toute autre façon, tout bien à titre de garantie, ou pour la réalisation d'une garantie ou afin d'assurer la protection de la créance de la Société à l'encontre du propriétaire de ce bien, et aliéner, vendre ou liquider ce bien aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - d) rétrocéder ou vendre toute garantie et tout bien remis à la Société à titre de garantie, aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - e) consentir à des actes de servitude, déclarations de copropriété et plans de subdivision, radiation, redivision ou rectification à l'égard des biens affectés à la garantie ou acquis par la Société à l'une quelconque des fins susmentionnées au paragraphe c);
 - f) donner quittance à tout débiteur ou à toute caution aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun; et
 - g) recevoir toutes les sommes payables à la Société et en accuser réception.
2. accorder tous les actes de renouvellement, actes de prorogation de délai de paiement et autres documents nécessaires à la gestion des créances de la Société et de toute garantie et, de façon générale, exercer et faire valoir tous les droits créés au profit de la Société en vertu d'une garantie, aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 3. au nom de la Société et pour son compte, à titre de locateur, locataire ou sous-locataire, conclure des baux ou des sous-baux à l'égard de tout bien, céder ou accepter la cession de baux et de sous-baux, avec novation ou sans novation, et renouveler, résilier, prolonger ou modifier ces baux et sous-baux, le tout à des conditions de loyer et autres conditions qu'il appartient au fondé de pouvoir de déterminer;
 4. dans le cas où le propriétaire d'un bien donné en garantie au profit de la Société désigne celle-ci pour agir comme son fondé de pouvoir pour la vente, l'aliénation ou la liquidation de ce bien, procéder à cette fin et à ce titre, aux conditions et moyennant la contrepartie qu'il appartient au fondé de pouvoir de déterminer sous réserve des seules modalités du mandat donné à la Société par le propriétaire;
 5. signer tous les actes, effets et autres documents, notariés ou autres, que le fondé de pouvoir juge nécessaires pour rendre la présente résolution pleinement

exécutoire et satisfaire aux règles de la publicité des droits en vigueur au Québec;

6. a) représenter la Société devant tout tribunal, notamment la cour des petites créances, tout conseil, commission ou autre tribunal ou organisme quasi-judiciaire siégeant au Québec, et passer et signer toute déclaration pouvant être légalement exigée de la Société, notamment une déclaration de tiers-saisie, et concernant tous les actes de prêt et d'hypothèque signés au nom de la Société, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ ou immobiliers situés au Québec, ainsi que tous les actes et effets accessoires; et
 - b) assister et faire une offre à toute vente, y compris sous contrôle de justice, de biens détenus en garantie par la Société ou aux fins de protéger la créance de la Société à l'encontre du propriétaire de ces biens et le cas échéant procéder à leur acquisition;
7. déléguer quand besoin est, aux termes d'une procuration écrite, tout pouvoir énoncé dans les présentes au directeur ou directeur intérimaire d'une succursale de La Banque de Nouvelle-Écosse au Québec et dans l'Est de l'Ontario, à un autre officier de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'une société affiliée de La Banque de Nouvelle-Écosse, à un notaire, à un conseiller juridique ou à un mandataire, à l'entière discrétion du fondé de pouvoir;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la résolution adoptée par les membres du conseil d'administration de la Banque Nationale de Grèce (Canada) le 12 octobre 2006 est révoquée et remplacée par la présente résolution.»

Stephanie McCarthy
Secrétaire adjointe

FAIT à Toronto (Ontario)
le 12^e jour de juillet 2007.